



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Saint Quentin, le 17/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BARAT TRANSPORT**

51 rue Thiers  
02500 Hirson

Références : BARA24\_RPref\_197  
Code AIOT : 0005100382

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement BARAT TRANSPORT implanté 51 RUE THIERS 02500 HIRSON. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARAT TRANSPORT
- 51 RUE THIERS 02500 HIRSON
- Code AIOT : 0005100382
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BARAT TRANSPORTS est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Non-Conformité n°NC1-2021 (Bruit)	AP Complémentaire du 09/01/2017, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'accident du 17 août 2022, les eaux d'extinction ont été évacuées.  
L'exploitant a fourni les BSD.

De plus, la non-conformité concernant le bruit n'est pas levée.

L'exploitant a continué de trouver des solutions, mais celles-ci ne solutionnent pas les non-conformités aux émergences.

Une ultime étude de bruits a permis de confirmer que les bruits enregistrés proviennent de la société BARAT TRANSPORT.

L'IIC propose à Monsieur le Préfet de l'Aisne un projet de Mise en Demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09 janvier 2017. Compte tenu des vacances estivales et des délais de réalisations des études, devis, acheminement des matériaux..., l'IIC propose comme respect d'exécution de la Mise en Demeure la date du 31 décembre 2024.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Recensement des parties à Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risque incendie - Locaux à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les

zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :**

**Rappel des faits :** L'exploitant nous informe que depuis l'incendie survenu le 17 août 2022, le bain de traitement de surface n'est plus opérationnel.

De plus, l'exploitant nous informe que le bain de traitement de surface ne sera pas remplacé compte tenu du dossier d'autorisation environnemental déposé le 29 juillet 2022.

Lors de l'inspection du 02 septembre 2022, l'IIC avait demandé à l'exploitant de fournir les BSD lorsque les eaux et les cuves seront évacuées (Observation n°O5-2022).

L'exploitant nous informe qu'il attend le rapport de l'expert pour faire évacuer les eaux et les cuves.

L'IIC renouvelle cette demande.

**17 avril 2024 :**

L'exploitant informe l'IIC que l'évacuation des liquides issus des bains de traitement sont en cours.

L'exploitant transmet par courriel, en date du 23/04/2024, l'intégralité des BSD.

La quantité des eaux polluées est estimée à 180 tonnes.

L'Observation n°O5-2022 est levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Non-Conformité n°NC1-2021 (Bruit)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2017, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée: PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) 70dB(A) 60dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

**Constats :**

**Rappel des faits :** L'exploitant a réalisé des modifications sur son site, notamment la déviation du flux d'air de ses compresseurs.

De plus, suite à l'accident, les bruits émanant du bain de traitement de surface n'existent plus.

L'exploitant a réalisé une nouvelle étude de bruit du 03/10/2022 au 04/10/2022.

Cette étude conclue :

- Dépassement d'émergence aux points 1 et 2 en période Nocturne,
- dépassement d'émergence aux points 1 et 2 en période Diurne.

L'exploitant nous informe qu'il ne parvient pas à déterminer la cause de ces émergences.

L'exploitant informe l'IIC que ces dépassements peuvent ne pas provenir de son site mais de sites industriels tiers.

Afin de lever ce doute, l'IIC demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude de bruit début octobre 2023, en faisant 1 arrêt de production le matin et 1 arrêt de production l'après-midi.

La **Non-Conformité n°NC1-2021** est maintenue. L'exploitant devra fournir l'engagement de cette étude sous 1 mois.

17 avril 2024 :

L'exploitant transmet le rapport d'étude de bruit n°E33438682301 - 1/ 1 M00 de la société DEKRA, en date 04/12/2023.

Le rapport conclue à un dépassement d'émergence aux points1 et 2 en période nocturne, et à un dépassement d'émergence au point 1 en période diurne.

Le rapport cible les bruits provenant de l'usinage, des compresseurs mais aussi de l'aspiration (qui a déjà été insonorisée).

La **Non-Conformité n°NC1-2021** est transformée en **Non-Conformité Majeure n°NCM1-2024**.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aisne un projet de Mise en Demeure, joint en annexe, afin que l'exploitant respecte l'article 7.2.2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09 janvier 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 8 mois